

Doc. 11439

16 octobre 2007

Principes d'égalité des sexes à l'Assemblée parlementaire

Avis de commission¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteure: Mme Ingrida CIRCENE, Lettonie, Groupe du Parti populaire européen

Sommaire

Page

Conclusions de la Commission	1
Amendements proposés	2
Au projet de résolution	2
Au projet de recommandation	2
Exposé des motifs, par Mme Ingrida Circene, Rapporteuse	3
1. L'égalité des sexes, partie intégrante des droits de l'homme dans une société démocratique	3
2. Appliquer les normes et principes que nous défendons	4
3. Lorsque deux candidats également qualifiés sont de sexes opposés, recommander la nomination du candidat appartenant au sexe sous-représenté	4
4. Encourager l'échange d'expériences pour accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité	4

A. Conclusions de la Commission

La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme se félicite du rapport présenté par la Commission du Règlement et des Immunités.

La Commission soutient le projet de résolution et le projet de recommandation présentés par la rapporteure, M^{me} Ana Catarina Mendonça. En outre, elle tient à souligner que l'égalité des sexes fait partie intégrante des droits de l'homme dans une société démocratique. Le Conseil de l'Europe – en tant que «gardien des droits de l'homme» et «maison de la démocratie»² du continent – et, en particulier, son Assemblée parlementaire, se doit de donner l'exemple en appliquant les principes d'égalité des sexes dans ses structures internes et ses procédures de travail.

1. Voir [Doc. 11432](#).

2. Voir [Résolution 1547 \(2007\)](#) de l'Assemblée sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, Docs 11202 et 11203.



B. Amendements proposés

Au projet de résolution

Amendement A (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 2, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«L'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits de l'homme, et les discriminations fondées sur le sexe constituent des entraves à la reconnaissance, à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique est au cœur même du fonctionnement de la démocratie pluraliste. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire considère que le Conseil de l'Europe – en tant que «gardien des droits de l'homme» et «maison de la démocratie» du continent – se doit de donner l'exemple en appliquant les principes d'égalité des sexes dans ses structures internes et ses procédures de travail.»

Amendement B (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 8, ajouter le nouvel alinéa suivant:

«d'appeler de nouveau les partis et groupes politiques, avant toute chose, à promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les parlements nationaux».

Amendement C (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, au paragraphe 8.1., remplacer «de lancer un nouvel appel aux parlements nationaux à» par «d'exhorter les parlements nationaux à».

Amendement D (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 9, ajouter le nouvel alinéa suivant:

«d'inviter ses propres membres, lorsque sont en présence deux candidats également qualifiés et de sexes opposés, à soutenir la nomination du candidat appartenant au sexe sous-représenté».

Amendement E (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 9.6., ajouter le nouvel alinéa suivant:

«d'encourager ses membres à participer aux travaux du groupe informel des membres féminins de l'Assemblée («women's caucus»), par-delà les divisions nationales et politiques, afin de faciliter les échanges d'expériences concernant, entre autres, la représentation des femmes aux postes de responsabilité.»

Amendement F (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 10.3., ajouter le nouvel alinéa suivant:

«d'encourager ses propres membres et les autorités compétentes, lorsque sont en présence deux candidats également qualifiés et de sexes opposés, à soutenir la nomination du candidat appartenant au sexe sous-représenté.»

Au projet de recommandation

Amendement G (au projet de recommandation)

Dans le projet de recommandation, après le paragraphe 1, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«L'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits de l'homme, et les discriminations fondées sur le sexe constituent des entraves à la reconnaissance, à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique est au cœur même du fonctionnement de la démocratie pluraliste. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire considère que le

Conseil de l'Europe – en tant que «gardien des droits de l'homme» et «maison de la démocratie» du continent – se doit de donner l'exemple en appliquant les principes d'égalité des sexes dans ses structures internes et ses procédures de travail.»

Amendement H (au projet de recommandation)

Dans le projet de recommandation, à la fin du paragraphe 3.2., ajouter les mots suivants:

«ainsi que la représentation des femmes parlementaires aux postes de responsabilité»

Amendement I (au projet de recommandation)

Dans le projet de recommandation, après le paragraphe 3.3., ajouter le nouvel alinéa suivant:

«à renforcer ses activités gouvernementales de manière à promouvoir les principes d'égalité des sexes dans les États membres du Conseil de l'Europe, notamment au sein des parlements et des gouvernements nationaux.»

C. Exposé des motifs, par M^{me} Ingrid Circene, Rapporteuse

1. L'égalité des sexes, partie intégrante des droits de l'homme dans une société démocratique³

1. L'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits de l'homme, et les discriminations fondées sur le sexe constituent des entraves à la reconnaissance, à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴. En outre, la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique est au cœur même du fonctionnement de la démocratie pluraliste⁵.

2. La Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne consacre pas de façon générale le principe de l'égalité des sexes, mais elle interdit, en son Article 14, toute «distinction» fondée notamment sur le sexe pour ce qui est de la jouissance des droits qu'elle protège. Son Protocole n° 12, qui est entré en vigueur au mois d'avril 2005, représente un grand pas en avant en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, car il assure une interdiction générale de la discrimination de la part d'une autorité publique, fondée, entre autres, sur le sexe, concernant la jouissance de tout droit prévu par la loi et non pas seulement les droits et libertés que mentionne la CEDH.

3. De plus, en mai 2007, l'Assemblée parlementaire a recommandé au Comité des Ministres d'élaborer un nouveau protocole à la CEDH inscrivant l'égalité entre femme et homme comme un droit fondamental primant sur toute disposition issue ou applicable en vertu d'un accord ou d'une convention de droit privé international⁶.

4. Malgré les nets progrès enregistrés dans les États membres du Conseil de l'Europe s'agissant de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités législatives comme dans la prise des décisions politiques, la participation des femmes dans les instances de décision reste limitée. Le Conseil de l'Europe lui-même ne fait pas exception à cela. La mise en place d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique reste un défi constant à relever par les États membres de l'Organisation et par le Conseil de l'Europe, ainsi que par l'Assemblée parlementaire elle-même, où le principe d'égalité de représentation ne s'applique pas encore à tous les aspects des structures internes et des procédures de travail.

3. Voir les documents de l'APCE sur l'égalité des sexes, <http://assembly.coe.int/DefaultF.asp>, de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Division de l'égalité, http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/default_FR.asp et les points de vue du Commissaire aux droits de l'homme des 20.08.2007 et 02.05.2006, http://www.coe.int/t/commissioner/default_FR.asp

4. Voir la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1988 sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

5. Voir la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.

6. Voir la [Recommandation 1798 \(2007\)](#) de l'APCE sur le respect du principe d'égalité des sexes en droits civil, et [Doc. 11177](#).

5. Les partis et groupes politiques ont pour responsabilité particulière de promouvoir l'accès des femmes aux fonctions électives dans les parlements nationaux et doivent être encouragés à le faire davantage, en commençant par accroître le pourcentage de femmes au sein des parlements.

2. Appliquer les normes et principes que nous défendons

6. L'un des principaux objectifs du Conseil de l'Europe est de sauvegarder et de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit, et toutes les activités de l'Organisation doivent aller dans ce sens. À cet égard, les principes d'égalité des sexes font partie intégrante des valeurs que doivent promouvoir le Conseil et son Assemblée.

7. En tant que principale organisation européenne attachée à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, et en tant que plus ancienne institution paneuropéenne représentant les valeurs et principes démocratiques⁷, le Conseil de l'Europe, y compris l'Assemblée parlementaire, se doit de donner l'exemple et de veiller à ce que les principes d'égalité entre les femmes et les hommes s'appliquent en théorie comme en pratique dans ses propres structures et procédures.

8. Par conséquent, les partis et groupes politiques doivent d'abord et avant tout promouvoir l'accès des femmes aux fonctions électives dans les parlements nationaux. Par ailleurs, il convient d'exhorter les parlements nationaux – plutôt que de les inviter – à tenir pleinement compte du principe d'égalité des sexes au sein de leurs délégations nationales à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

9. En ce qui concerne la réalisation de l'équilibre entre les sexes au sein des structures et des mécanismes de décision de l'Assemblée (Président, Vice-Président, Bureau de l'Assemblée, commissions, sous-commissions, commissions ad hoc et rapporteurs), je considère qu'il est grand temps à présent, au minimum, de demander aux autorités nationales, aux commissions de l'Assemblée et aux groupes politiques de tenir compte du principe d'égalité des sexes et de nommer davantage de femmes.

10. En ce qui concerne la réalisation de cet équilibre dans les procédures auxquelles prennent part l'Assemblée et le Comité des Ministres pour l'élection aux postes de haut niveau de l'Organisation, je soutiens entièrement la proposition de la Rapporteuse tendant à ce que les personnalités et organes compétents soient encouragés à présenter des candidats **des deux sexes** lorsqu'il y a au moins deux candidats.

3. Lorsque deux candidats également qualifiés sont de sexes opposés, recommander la nomination du candidat appartenant au sexe sous-représenté

11. En outre, lorsque deux candidats de sexes opposés sont en présence, j'estime qu'on doit commencer par tenir compte de leurs mérites respectifs. S'ils sont à égalité de qualifications, les membres de l'Assemblée et les autorités ou organismes compétents devraient soutenir la nomination du candidat appartenant au sexe sous-représenté⁸.

4. Encourager l'échange d'expériences pour accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité

12. Enfin, tous les membres de l'Assemblée – quel que soit leur sexe – doivent être encouragés à participer aux travaux du groupe informel des membres féminins de l'Assemblée («women's caucus»), par-delà les divisions nationales et politiques, afin de faciliter les échanges d'expériences concernant, entre autres, la représentation des femmes aux postes de responsabilité.

Commission chargée du rapport: Commission du Règlement et des Immunités

Commission saisie pour avis: Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Renvoi en commission: [Doc. 10624](#), renvoi n° 3123 du 1^{er} septembre 2005; [Résolution 1489 \(2006\)](#), renvoi n° 3261 du 30 juin 2006

Avis approuvé par la commission le 2 octobre 2007

7. Voir la [Résolution 1547 \(2007\)](#) de l'APCE sur l'état des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, [Doc. 11202](#) et [Doc. 11203](#).

8. Voir aussi, à cet égard, le [Doc. 11182](#), § 45, Amélioration des procédures de sélection pour les membres du CPT.

Secrétariat de la commission: M. Drzemczewski, M. Schirmer, M^{me} Maffucci-Hugel, Mlle Heurtin